



LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN

(Modifications adoptées par délibération du CCAS n° 2025-02- du 4 février 2025)

ARTICLE 1

Élaboration, adoption

Le présent règlement a été élaboré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Herblain, arrêté par son conseil d'administration en date du 13 janvier 2006, après consultation des instances représentatives du personnel et de l'instance de participation des usagers du service.

ARTICLE 2

Diffusion

Ce document est remis et signé au moment de l'admission dans le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) aux usagers et à leurs éventuels représentants légaux.

Sont également remis au moment de l'admission dans un classeur de liaison :

- le contrat individuel de prise en charge qui précise la nature et les modalités de dispensation des soins et des interventions en fonction des besoins spécifiques des usagers est réévalué 6 mois après l'admission puis tous les ans par l'infirmière coordinatrice du SSIAD ou l'infirmier(e) du secteur.
- la Charte des droits et liberté de la personne accueillie,
- Le formulaire de désignation de la personne de confiance

Le présent règlement est également affiché dans les locaux du service, remis à chaque personne qui y intervient à titre salarié.

Présentation

En application des articles L. 311-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le présent règlement vise à informer les usagers du SSIAD de la manière dont sont pris en compte les droits des personnes dans le cadre du fonctionnement quotidien du service. Il fixe également les modalités générales d'intervention du service à destination de ses usagers qui peuvent être des personnes âgées de plus de soixante ans, des personnes en situation de handicap, des personnes malades ou dépendantes, conformément aux dispositions de l'article D. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Objet du SSIAD

Le SSIAD de Saint-Herblain fait partie du service Seniors du CCAS. Il est autorisé par le préfet de Loire-Atlantique, depuis le 2 mars 1983, à délivrer sur prescription médicale des soins infirmiers au domicile de personnes âgées de plus de soixante ans en perte d'autonomie, des personnes en situation de handicap, des personnes dépendantes ou malades.

La capacité d'accueil du SSIAD est de **85 places : 84 places** pour personnes âgées de 60 ans et d'1 place, pour personne âgée de moins de 60 ans, en situation de handicap ou souffrant d'une pathologie chronique telle que définie à l'article D 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il intervient sur les communes de Saint-Herblain et d'Indre.

Le SSIAD fonctionne de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30. En dehors des heures d'ouverture, un répondeur est mis à disposition pour tout message. Les soins sont assurés de 8 h à 12h30 et de 15h45 à 19h15, sept jours sur sept, tout au long de l'année, de manière à préserver et si possible restaurer l'autonomie des personnes prises en soins.

ARTICLE 4

Nature et modalités d'organisation du SSIAD

Le service de soins infirmiers à domicile est autorisé à dispenser des soins infirmiers techniques, de nursing et d'hygiène.

Avant son admission dans le SSIAD, la personne bénéficie d'une évaluation individualisée de ses besoins réalisée à son domicile par l'infirmière coordinatrice. Cette évaluation tient compte des informations transmises par les différents professionnels intervenant auprès de l'utilisateur.

Ces éléments sont inscrits dans le projet personnalisé de l'utilisateur, document qui sera complété au cours de la prise en soins en concertation avec l'équipe du SSIAD, l'utilisateur et son entourage.

En fonction de leur nature, ces soins sont assurés :

- par des aides-soignants titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou diplôme équivalent.
- si besoin, par des infirmiers diplômés d'État, agents du SSIAD,
- et si nécessaire, en collaboration avec des infirmiers diplômés d'État exerçant à titre libéral ou salariés, dûment conventionnés avec le SSIAD.

Les usagers du SSIAD sont tenus de mettre à disposition du personnel, le matériel nécessaire à la toilette et aux soins d'hygiène.

Le SSIAD, en tant qu'institution médico-sociale, est un lieu de stage pour les professionnels en formation. Ainsi, les personnels soignants sont susceptibles, de manière ponctuelle, d'être accompagnés par des stagiaires en formation. Ces derniers peuvent réaliser des soins sous la responsabilité des professionnels, les usagers ayant été informés du statut du stagiaire.

ARTICLE 5

Admission

L'admission dans le SSIAD est subordonnée à une prescription médicale délivrée par le médecin traitant.

La demande d'intervention peut être faite par un médecin traitant ou hospitalier, la personne elle-même, un proche ou tout autre professionnel médico-social.

Si le SSIAD est complet au moment de la demande, celle-ci sera mise en attente suivant un délai qui peut être variable et une solution d'attente sera proposée.

L'admission est prononcée à l'issue d'une évaluation individualisée des besoins, réalisée par l'infirmière coordinatrice au domicile des usagers et selon les contraintes et possibilités du service. Lorsque la personne est bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, les modalités d'intervention du SSIAD tiennent compte du plan d'aide établi par les équipes médico-sociales.

Le rythme des passages est défini en accord avec l'utilisateur.

Au moment de l'admission, les usagers doivent présenter les éléments suivants :

- le numéro d'immatriculation de la sécurité sociale,
- un document d'identité (passeport, carte nationale d'identité ou titre de séjour) afin de qualifier l'identité nationale de santé
- une ordonnance du traitement en cours,

Pour faciliter les relations avec l'entourage des personnes prises en soins par le SSIAD, chacune d'elle est invitée au moment de son admission dans le SSIAD à désigner :

- un référent, proche le plus présent pour la gestion du quotidien et,
- par écrit une personne de confiance, conformément à l'article L. 311-5-1 et à l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles.

Le service devra être prévenu de toute modification qui interviendrait dans ces désignations. La mention du référent et de la personne de confiance est portée dans le contrat individuel de prise en charge mis en œuvre pour chaque personne.

En cas de besoin d'appareillage médical, d'aide technique ou humaine, défini lors de l'évaluation et tout au long de la prise en soins, l'utilisateur est tenu d'accepter les aménagements et le matériel médical nécessaires à sa sécurité et à celle du personnel soignant. (cf. article 7)

ARTICLE 6

Interruption de la prise en soin et reprise éventuelle

L'intervention à domicile peut être interrompue à la demande de la personne prise en soins pour une absence temporaire ou des congés. Dans ce cas, l'infirmière coordinatrice du service doit être

prévenue au moins huit jours avant et l'intervention est rétablie à la date programmée du retour de la personne, après confirmation par téléphone quarante-huit heures avant.

Si l'intervention doit être suspendue suite à une hospitalisation, l'infirmière coordinatrice doit être prévenue dès la prescription médicale établie. L'infirmière coordinatrice devra également être prévenue dès que possible de la date prévisionnelle de retour à domicile. À cette occasion, cette dernière se réserve le droit de vérifier si l'état de la personne est compatible avec les moyens d'intervention en soins dont dispose le service.

ARTICLE 7

Fin de la prise en charge

L'intervention du SSIAD peut être interrompue à tout moment :

- soit à l'initiative de l'utilisateur, dans ce cas l'infirmière coordinatrice doit être avisée par écrit de cette demande au moins huit jours avant la date souhaitée d'interruption de la prise en charge;
- soit à l'initiative de l'infirmière coordinatrice responsable du SSIAD lorsque les conditions minimales d'hygiène et de sécurité ne sont pas remplies et que les prestations établies dans le cadre du document individuel de prise en charge ne peuvent être réalisées. Une liste des associations de maintien à domicile sera fournie par le SSIAD afin que des solutions alternatives soient trouvées par l'utilisateur ou son entourage.
- La résiliation peut être prononcée par le médecin traitant et/ou le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie s'il considère que l'utilisateur ne relève plus d'une prise en charge du SSIAD.

ARTICLE 8

Coordination

Les infirmiers du SSIAD assurent la coordination des soins et des interventions avec les autres professionnels de santé, sociaux ou médico-sociaux. Le SSIAD participe au réseau de santé et à la coordination mise en place par le Service Seniors du CCAS. À ce titre, il facilite l'accès aux prestations et autres services dont l'utilisateur a besoin.

Le SSIAD, dans ce cadre, a signé des conventions de partenariat avec des services et des professionnels médico-sociaux intervenant sur le territoire. Des réunions avec les différents partenaires permettent également de favoriser le travail en équipe et d'échanger sur les différentes situations et les moyens pour apporter la meilleure réponse possible.

Le SSIAD s'engage à ne transmettre à ses partenaires que les informations strictement nécessaires à la prise en charge satisfaisante de l'utilisateur par leurs services respectifs.

Dans certaines situations, le service peut prendre l'initiative d'organiser une concertation avec les autres intervenants et la famille afin de mieux cerner les besoins et de favoriser une approche coordonnée. En fonction de l'évolution de la personne prise en charge, le SSIAD peut demander la mise en place de certains aménagements et de matériel médical sans lesquels les professionnels ne peuvent réaliser leurs interventions dans de bonnes conditions de sécurité : lit médicalisé, lève personne électrique, barre d'appui, etc.

ARTICLE 9

Modalités d'interventions du service

Les horaires de passage, leur fréquence et la durée des interventions sont déterminés en fonction de l'état de santé de la personne, de l'évaluation de l'infirmière coordinatrice et des moyens du SSIAD.

Le SSIAD s'engage à respecter au mieux la tranche horaire définie au moment de l'évaluation. Les horaires peuvent être amenés à être modifiés en fonction d'aléas tels que des absences de personnels, des urgences ou obligations médicales liées à la prise en soins d'autres usagers et des intempéries.

Le classeur de liaison doit être accessible et est la propriété du service.

Le personnel bénéficie régulièrement de formation professionnelle continue pour répondre le mieux possible aux situations de prises en soins difficiles dans l'intérêt des usagers.

Des transmissions quotidiennes et des réunions hebdomadaires permettent également de favoriser le travail d'équipe et d'échanger sur les différentes situations rencontrées et les moyens pour apporter la meilleure réponse possible dans le respect de la personne, de son entourage, des règles de déontologie et de secret médical.

ARTICLE 10

Dispositions particulières pour l'introduction des personnels dans le logement des usagers du service

L'usager doit permettre l'accès à son domicile.

La mise à disposition des clés du logement permet parfois de faciliter l'intervention des soignants.

Dans ce cas, une attestation de remise des clés est signée par l'usager ou son représentant légal. La ou les clés seront conservées dans un endroit sécurisé et ne pourront être utilisées que par les soignants du SSIAD.

En cas de perte de la (des) clés confiée (s), une plainte sera déposée au commissariat par le SSIAD et le Service Seniors prendra à sa charge les frais de reproduction du jeu de clé perdu.

L'usager a l'obligation d'isoler son animal, si celui-ci peut faire courir un risque de griffure ou morsure à l'encontre des agents du service de soins, ceci afin de garantir la sécurité des agents.

ARTICLE 11

Droits et obligations des personnes prises en soins par le SSIAD

Les usagers du service de soins bénéficient des droits et libertés qui leur sont reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, remise lors de l'admission. À ce titre, les agents et personnels délégués par le service de soins sont tenus de respecter la dignité, l'intimité, la confidentialité des informations concernant les usagers, les convictions philosophiques, politiques et religieuses des personnes prises en soins.

Le personnel du service est tenu au secret professionnel.

Les usagers du service et leur entourage sont tenus en retour de respecter les professionnels intervenants quel que soit leur sexe ou leur couleur de peau.

En vertu du Règlement Général sur la Protection des données (RGPD), les usagers du service disposent d'un droit d'accès, de rectification, et de suppression de leurs données personnelles qu'ils pourront exercer en adressant un mail à ssiad@saint-herblain.fr

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour le suivi de la prise en soins et aux fins de statistiques.

Ces données sont destinées au service seniors du CCAS et aux organismes financeurs (ARS, CPAM, caisses de sécurité sociale autres).

Par ailleurs, après avoir recueilli le consentement de l'usager, son dossier médical informatisé peut être partagé avec d'autres professionnels de santé, afin d'optimiser la coordination.

La durée de conservation de ces données, une fois archivées, est de 20 ans à compter de la date de sortie du service, ou 10 ans à compter de la date du décès.

ARTICLE 12

Sécurité des personnes et des biens

En cas de signalement, pour garantir la sécurité des personnes prises en soins, l'infirmière coordinatrice ou l'infirmier(e) responsable de secteur se rend au domicile.

• Tout acte de violence ou de mise en danger perpétré sur un membre du personnel du service peut entraîner l'interruption de la prise en soins.

• Tout soupçon de maltraitance décelé par l'entourage des personnes prises en charge doit être immédiatement signalé à l'infirmière coordinatrice, auprès de l'ALMA 44 au 02.40.710.710. **ou au 39.77.**

• Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures judiciaires.

• Il est rappelé aux usagers ainsi qu'à leur entourage qu'il est formellement interdit au personnel du SSIAD d'accepter des pourboires, des gratifications, des donations et des legs. De même, les intervenants mis à disposition par le service ne peuvent accepter de procuration sur les comptes bancaires des personnes prises en charge.

ARTICLE 13

Assurances

Les risques inhérents à l'intervention du service ainsi qu'à la dispensation des soins sont couverts par une police d'assurance responsabilité civile souscrite par la Ville.



ARTICLE 14

Évaluation de la qualité du service et de la satisfaction des usagers - Modalités d'expression des usagers

Le service de soins infirmiers à domicile est engagé dans une démarche continue d'amélioration de la qualité. À ce titre, des questionnaires d'évaluation de la satisfaction des usagers sont adressés tous les ans.

Les résultats de l'enquête **sont partagés** avec les usagers et leur entourage.

ARTICLE 15

Contestation ou réclamation

Les éventuelles réclamations des usagers doivent être adressées à l'infirmière coordinatrice, responsable du SSIAD, par téléphone ou par courrier.

En cas de difficulté n'ayant pu être résolue avec leurs interlocuteurs du SSIAD, l'utilisateur ou son représentant légal peut interpellier les personnes qualifiées, prévue par la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 de la Loire atlantique : La liste des personnes qualifiées est disponible à l'Agence Régionale de la Santé par mail ARS-DT44-CONTACT@ars.sante.fr ou par courrier :

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale 44 Liste
des personnes qualifiées 17
boulevard Gaston Doumergue
CS 56233
44262 NANTES CEDEX 2

ARTICLE 16

Sanctions pour non-respect du règlement

En cas de non-respect des obligations et devoirs découlant du présent règlement de fonctionnement, des sanctions peuvent être prises. Ces sanctions peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion du service.

ARTICLE 17

Mesures en cas d'urgence

En cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, le SSIAD n'est pas habilité à gérer l'urgence médicale. L'utilisateur ou sa famille doit :

- dans un premier temps, téléphoner au médecin traitant, à SOS Médecin, au 15 ou au 18
- dans un deuxième temps, après le passage du médecin, prévenir le SSIAD.

**L'intéressé(e), ou son représentant
légal,**

*Nom, suivi de la notion « lu et approuvé »
et signature*